

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messenger suisse

Band: 31 (1985)

Heft: 11

Artikel: Extraits de presse : convention franco-suisse de double imposition, pourquoi faire des cadeaux au fisc français?

Autor: Ranc, Maurice

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-848334>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

(suite de la page 3)

quatre siècles. Dans le monde moderne, c'est elle qui a bâti et consolidé nos échanges extérieurs. Les échanges extérieurs sont le poumon de tout grand pays industrialisé. Nombre de pays stimulent l'émigration, intéressent leurs citoyens à l'étranger à leur devenir, leur ménagent systématiquement des structures leur permettant de s'exprimer officiellement sur les choses de la nation, tel par exemple le Conseil Supérieur des Français de l'Etranger, dont nous parlerons un jour dans le « Messager ».

Que voit-on chez nous ? Une indifférence quasi générale à l'égard des problèmes des Suisses de l'étranger. Comme ceux-ci sont des gens polis et disciplinés qui ne se manifestent guère, on les ignore volontiers tout en les appréciant. On a renvoyé à plus tard -et l'on sait ce que cela veut dire chez nous -l'examen des modalités visant à leur permettre de voter par correspondance. Leur secrétariat, organisation privée, n'a que peu de moyens avec un budget de F.S. 900.000 - par an. Trois petites fois plus, pour le monde entier, que Poussepin pour Paris !

Ce qui est grave, c'est que nos entreprises implantées à l'étranger perdent peu à peu de leur identité, faute de dirigeants suisses. Il arrive que la tradition de la maison mère ne soit plus respectée. Nous continuons d'exporter des personnes morales, mais plus de personnes physiques propres à les animer à tous les échelons. Combien de temps encore pourrions-nous vendre des produits, des services suisses qui ne sont plus tellement suisses ? Dans la mesure où leur fiabilité et leur succès étaient dus à leur origine, qu'en sera-t-il demain ?

Il importe aujourd'hui de sortir la Cinquième Suisse de la torpeur où l'a conduite son absence de structures et la méconnaissance, qui en découle, du rôle que ses zélés s'efforcent de jouer. Mais pour combien de temps encore, avant de baisser, eux aussi, les bras ? P.J.

Extraits de Presse

Convention franco-suisse de double imposition Pourquoi faire des cadeaux au fisc français ?

Genève — Dans un communiqué, l'Association suisse de défense des investisseurs rappelle **qu'un jugement définitif du Tribunal de grande instance de Paris du 17 janvier 1985** révèle que les résidents de France ou de Suisse qui ont refusé de payer le fameux IGF (Impôt sur les grandes fortunes) ont eu raison, et que des milliers d'autres ont payé des impôts qui n'étaient pas dus. Avec l'aide de conseillers compétents et en respectant les délais prévus, ces derniers pourraient récupérer ces cadeaux faits par erreur au fisc français. Cela est devenu en effet possible en raison du maintien intégral notamment de la convention franco-suisse pour éviter la double imposition du 9 septembre 1966.

Peuvent être concernés les résidents des deux pays qui sont propriétaires de biens situés dans l'autre pays, ou qui y travaillent comme frontaliers. Selon la convention franco-suisse de non-double imposition en vigueur, le seul fait qu'un résident de Suisse possède « un foyer permanent d'habitation » en France n'autorise nullement le fisc français à imposer la fortune et le revenu de ce contribuable suisse — aberration fiscaliste prévue dans l'avenant du 11 avril 1983 qui vient d'être enterré définitivement par les Chambres fédérales. De même les immeubles situés en Suisse et appartenant à des résidents de France ne tombent pas sous le coup de l'IGF. Et la fortune des sociétés suisses propriétaires d'immeubles situés en France ne peut être assujettie à l'impôt français discriminatoire de 3 %. Le jugement mentionné ci-dessus confirme en effet la thèse selon laquelle la convention franco-suisse en vigueur couvre les nouveaux impôts français sur la fortune.

Ce jugement a encore une plus grande portée, car il condamne l'Administration française des impôts à « rembourser » la totalité de l'impôt perçu à tort sur une participation dans une société française détenue par un étranger qui est au bénéfice d'une convention analogue de non-double imposition. L'Etat français est donc dépourvu du tout droit — même d'un droit subsidiaire — pour imposer un bien mobilier ou immobilier dont l'imposition est conventionnellement réservée par exemple à la Suisse.

Le jugement a même rappelé que les conventions priment les lois nationales, et que cela vaut aussi pour les services fiscaux français.

Dès lors on pourrait donc aussi s'attendre qu'enfin se terminent et soient même réparées les tracasseries et poursuites que les résidents de la Haute-Savoie et du Pays de Gex subissent à cause de leurs prétendus illicites comptes bancaires genevois.

L'Arrêt de la Cour permanente de justice internationale de La Haye du 7 juin 1932 stipule en effet que « le gouvernement français doit reculer sa ligne de doua-

nes » et ne peut exercer des droits de douanes dans ces zones limitrophes à la Suisse. Dans la même optique, l'« Arrangement relatif au régime fiscal des frontaliers du 18 octobre 1935 » pourrait permettre à un frontalier français d'avoir gain de cause devant un tribunal français pour son refus de payer au fisc français des impôts sur ses revenus suisses.

Pour bénéficier réellement de cette jurisprudence et des autres avantages légaux, les contribuables concernés ont intérêt, précise l'ASDI, à utiliser les services des associations, fiduciaires et avocats qui ont contribué aux efforts déployés en Suisse et en France pour que les autorités fiscales des deux pays respectent intégralement les conventions en vigueur et cessent les pratiques instaurées au détriment de leurs propres contribuables.

L'Agence Economique
et Financière,
Paris, 15 août 1985

N'avouez jamais !

Les douaniers ne sont pas tout-puissants et les citoyens qui se trouvent placés sous leur férule, dans les actes de la vie privée, ne sont pas démunis de tout droit. C'est ce qui résulte d'un arrêt rendu à l'encontre de la direction générale des douanes, le 15 octobre 1984, par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Le litige tranché par l'arrêt ci-dessus était le suivant : un Français qui venait de franchir la frontière suisse pour rentrer en France, avait été l'objet d'un contrôle en règle de la part du service des douanes.

Au cours de cette opération de routine et, au demeurant, parfaitement légale, les douaniers se livrèrent à une fouille systématique des bagages et des poches de l'intéressé et ils saisirent son portefeuille, qui contenait un document émanant d'une banque suisse sur lequel figurait un compte à numéro.

Le voyageur ayant refusé de répondre à toutes les questions qui lui étaient posées au sujet de la nature et du contenu de cette pièce, celle-ci fut également saisie et le détenteur poursuivi pour opposition à l'exercice des droits de contrôle dont disposent les agents des douanes.

La relaxe du prévenu, qui avait été prononcée par les juridictions correctionnelles du premier degré, a été confirmée.

La Cour suprême a jugé, en effet, que les circonstances dans lesquelles le document litigieux avait été découvert et saisi, ne sauraient être assimilées à « une remise spontanée librement consentie ».

La fouille qui en avait permis la découverte et la saisie avait, de ce fait, le caractère d'une perquisition illégale, ceci à défaut de toute infraction flagrante constatée par ailleurs et dûment établie par les douaniers.

L'absence d'une telle infraction, ajoutée au refus d'acquiescement du délinquant présumé et à l'inexistence d'une commission rogatoire sollicitée et délivrée, au préalable, par un juge d'instruction, ont entraîné la condamnation totale, et définitive de la direction générale des douanes.

Le Figaro (Maurice Ranc)
Paris, le 24 avril 1985